

Arrêté du maire

N° 2025-A-570

Objet : Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons pour Monsieur Pedro DOS SANTOS les 12, 13 et 14 décembre 2025

Le maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L. 3334-2, L. 3335-1 et L. 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-BRDS-DB 001 fixant l'étendue des zones de protection pour l'implantation des débits de boissons à consommer sur place et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants dans le département de Seine-et-Marne,

VU l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels et notamment son article 12,

VU le Règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT la demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons 3^{ème} catégorie formulée par Monsieur Pedro DOS SANTOS gérant l'Héritage Fromagerie sise 32 avenue Charles Rouxel en date du 01 décembre 2025, à l'occasion du marché de Noël les 12, 13 et 14 décembre 2025, au 107 avenue de la République à Pontault-Combault,

ARRETE

Article 1 : La commune de Pontault-Combault autorise l'Héritage Fromagerie, gérée par Monsieur Pedro DOS SANTOS, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion du marché de Noël le 12 décembre 2025 de 16h00 à 21h00, le 13 décembre 2025 de 10h00 à 21h00 et le 14 décembre 2025 de 10h00 à 20h00, dans l'enceinte de l'Hôtel de ville, 107 avenue de la République à Pontault-Combault,

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

- les boissons du groupe 1 : boissons sans alcool, eaux minérales ou gazeuses, jus de fruit ou de légumes non fermenté ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de trace d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.
- les boissons du groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux articles L. 3342-1 et

L 3342-3 du Code de la santé publique interdisant de vendre et d'offrir de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation s'engage à être couvert par une attestation d'assurance. Il devra respecter les dispositions du Code de la santé publique relatives à la lutte des nuisances sonores et la lutte contre les bruits de voisinage et respectera les horaires précités. La collectivité ne pourra être tenue responsable du fait de son activité.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un original sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de police de Torcy,
- Madame la Directrice du service Prévention-Sécurité de la commune de Pontault-Combault,
- Et notifié à Monsieur Pedro DOS SANTOS.

Voies et délais de recours :

En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT. En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20251204-2025-A-570-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2025

Publication : 05/12/2025

Fait en mairie, le 4 décembre 2025



Le maire,
Gilles BORD